

- 3) Le présent Accord s'appliquera également aux lois futures modifiant les lois mentionnées au paragraphe 1) de cet article.
- 4) Les législations provinciales de sécurité sociale pourront faire l'objet d'ententes conformément à l'article XX.

### ARTICLE III

Sauf disposition contraire, le présent Accord s'applique:

- a) aux ressortissants de l'un ou l'autre État contractant,
- b) aux réfugiés,
- c) aux apatrides,
- d) à d'autres personnes relativement aux droits qui leur proviennent d'un ressortissant de l'un ou l'autre État contractant, d'un réfugié ou d'un apatride, et
- e) aux ressortissants d'un État autre qu'un État contractant, qui ne sont pas compris parmi les personnes mentionnées au paragraphe d) du présent article.

### ARTICLE IV

- 1) Sauf disposition contraire du présent Accord, les personnes désignées à l'article IIIa), b), c) ou d) qui résident dans le territoire de l'un ou de l'autre État contractant seront traitées, pour ce qui est de l'application des lois d'un État contractant, par rapport au versement des prestations, de la même façon que les ressortissants dudit État contractant.
- 2) Les ressortissants d'un État contractant qui résident à l'extérieur des territoires des deux États contractants, toucheront les prestations prévues par les lois de l'autre État contractant dans les mêmes conditions qu'il applique à ses propres ressortissants demeurant à l'extérieur des territoires des deux États contractants.
- 3) Sauf disposition contraire du présent Accord, les lois d'un État contractant, en vertu desquelles le droit à des prestations en espèces ou leur versement est assujéti à des conditions de résidence ou de présence dans le territoire de cet État contractant, ne seront pas applicables aux personnes désignées à l'article III qui résident dans le territoire de l'autre État contractant.
- 4) Pour ce qui est des lois du Canada, le paragraphe 1) du présent article est applicable aux personnes désignées à l'article IIIe).

## TITRE II — DISPOSITIONS TOUCHANT LA COUVERTURE

### ARTICLE V

- 1) Sauf disposition contraire du présent article, le salarié qui travaille dans le territoire de l'un des États contractants sera assujéti, en ce qui a trait à ce travail, aux seules lois dudit État contractant.